

Ouverture d'une plateforme d'auto-déclaration en arrêt de travail

Modalités d'indemnisation des différentes situations d'isolement liées à la covid-19 (cas contact, symptômes covid-19, positivité à la covid-19, garde d'enfant)

Le Premier ministre lors de sa conférence de presse du 7 janvier dernier annonçait « *qu'à partir du 10 janvier, dès que vous avez des symptômes ou que vous êtes cas contact, il vous suffira de vous inscrire sur le site de l'Assurance maladie pour obtenir un arrêt de travail immédiat, indemnisé sans jour de carence* ».

La CPME s'est largement inquiétée qu'une telle disposition entraîne une très forte augmentation des arrêts maladie et ouvre la porte à un absentéisme incontrôlé risquant de désorganiser les entreprises.

Sans remettre en cause l'objectif sanitaire de cette annonce, la CPME souhaite que celle-ci soit soumise à un encadrement évitant les dérives de toutes natures, mais le décret publié ce week-end ne répond pas à nos inquiétudes.

Elargissement des arrêts de travail « covid-autodéclarés » aux personnes symptomatiques ou testées positives

A été publié le [décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021](#) prévoyant les conditions dans lesquelles un arrêt de travail peut être établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet.¹

¹ Ce décret abroge les dispositions précédentes sur l'indemnisation et le délai de carence issues du décret du 31 janvier 2020 modifié par le décret du 14 novembre 2020.

Désormais et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, les assurés **en présentiel** qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, pour **les nouveaux motifs suivants**, pourront bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par la sécurité sociale :

- « l'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 (...) dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
- l'assuré présente le résultat d'un test de détection du SARS-CoV-2 » positif.

Un salarié en **télétravail** ne peut prétendre à ce dispositif qui vise à isoler les personnes ayant des interférences professionnelles. A noter, par ailleurs, qu'un salarié testé positif à la covid n'a pas systématiquement à présenter un arrêt de travail dès lors que son état de santé lui permet de télétravailler. A partir du moment où un salarié est couvert par un arrêt de travail prescrit par l'assurance maladie ou par son médecin traitant, il a interdiction de télétravailler.

Le nouveau téléservice associé est ouvert depuis le 10 janvier 2021 sur le site <https://declare.ameli.fr>

Déclaration de maintien à domicile

<p>Vous êtes personne contact recensée par l'Assurance Maladie et vous devez vous isoler</p> <p>Si vous ne pouvez pas télétravailler, vous pouvez bénéficier d'une prescription d'arrêt de travail dérogatoire pour la durée de l'isolement.</p> <p>ACCÉDER AU SERVICE CAS CONTACT</p>	<p>Vous présentez des symptômes de la Covid-19</p> <p>Si vous ne pouvez pas télétravailler, vous pouvez demander à bénéficier d'un arrêt de travail sans délai de carence afin de pouvoir vous isoler jusqu'à obtention du résultat de votre test.</p> <p>Les déclarations sur ce service seront disponibles à compter du 10 Janvier 2021.</p> <p>ACCÉDER AU SERVICE ISOLEMENT</p>
<p>Vous êtes assuré</p> <p>Vous pouvez demander à bénéficier d'un arrêt de travail si vous relevez d'une des pathologies du dispositif en vigueur.</p> <p>ACCÉDER AU SERVICE PRÉVENTION</p>	<p>Vous devez garder votre enfant à domicile</p> <p>Vous pouvez demander à bénéficier d'un arrêt de travail pour la durée de fermeture des établissements.</p> <p>ACCÉDER AU SERVICE GARDE D'ENFANTS</p>

En pratique, quelle procédure ?

Dans son [communiqué de presse](#), la ministre du Travail précise qu'en pratique, les personnes concernées :

- se déclarent sur le site declare.ameli.fr ou declare.msa.fr ;
- reçoivent alors un récépissé leur permettant de justifier leur absence auprès de leur employeur ;
- se reconnectent au téléservice une fois le test de dépistage réalisé dans le délai de 2 jours, afin d'indiquer la date du test et le lieu de dépistage :
 - o Si le résultat de leur test est **négatif**, elles peuvent reprendre leur activité professionnelle (ou consulter un médecin si leurs symptômes persistent et ne permettent pas d'exercer leur activité). **Elles reçoivent pour cela un document de l'assurance maladie attestant des dates acceptées pour l'arrêt de travail, à remettre à leur employeur ;**
 - o Si le test est **positif**, leur arrêt de travail est alors prolongé.

Maintien des autres situations d'arrêt de travail « covid-autodéclarés »

Le dispositif de « l'auto-déclaration-covid » reste éligible quand l'assuré **ne peut pas télétravailler** et :

- est une **personne vulnérable** ([décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#)².) et ne peut pas être placée en position d'activité partielle ;
- est **parent d'un enfant de moins de seize ans** ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et ne peut pas être placé en position d'activité partielle ;
- est salarié et fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « **cas- contact à risque de contamination** » alerté par l'assurance maladie ([décret du 12 mai 2020](#)) ou par l'intermédiaire de la plateforme stop-Covid ([décret du 29 mai 2020](#));
- ou est salarié et a fait l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La durée maximale de l'arrêt de travail correspond selon la situation du salarié à la durée de l'exposition au risque, à la durée de la mesure d'isolement, de mise en quarantaine, d'éviction ou de maintien à domicile (concernant eux-mêmes ou leur enfant).

Voir aussi notre [fiche CPME sur le protocole sanitaire](#) avec le rappel que lorsque la personne vulnérable est **salariée**, elle peut être placée en activité partielle, si aucune mesure protectrice renforcée (y compris le télétravail) n'a pu être mise en place dans l'entreprise. Le salarié peut alors demander à bénéficier d'un certificat d'isolement à son médecin traitant, de ville ou du travail. Ce certificat est ensuite à présenter à l'employeur afin d'être placé en activité partielle.

Indemnisation des arrêts de travail « covid- autodéclarés ».

Indemnités journalières de la sécurité sociale (article 1^{er} II du décret)

Pour les arrêts de travail « covid- autodéclarés », le versement des indemnités journalières est effectué :

- sans application d'un délai de carence ;
- sans besoin de remplir les conditions minimales d'ancienneté ;
- sans prise en compte de cet arrêt dans la durée maximale de versement des IJSS.

Dans son communiqué de presse, l'assurance maladie ajoute une mise en garde :

« A noter : les médecins ne devront plus établir d'arrêt de travail pour ces patients au risque sinon que ces derniers ne se voient appliquer un délai de carence. Il leur est demandé d'orienter les patients symptomatiques qui les consultent avant de faire un test vers le téléservice declare.ameli.fr. »

Indemnités complémentaires de l'employeur (article 2 du décret)

Pour mémoire, l'article L.1226-1 du Code du travail prévoit une indemnisation égale à 90% de la rémunération brute (durant les 30 premiers jours), à partir du 7^{ème} jour d'arrêt de travail sous réserve notamment d'une ancienneté minimale d'un an.

Pour les arrêts covid-auto-déclarés, le versement de l'indemnité complémentaire légale est effectué :

- sans application d'un délai de carence ;
- sans avoir à justifier d'un an d'ancienneté ;
- sans avoir à justifier d'un arrêt de de travail transmis dans les 48h ;
- sans prise en compte de cet arrêt dans la durée maximale de versement des indemnités complémentaires ;
- sans justifier être soigné sur le territoire ou l'un de ceux listés dans le code du travail ;
- et s'applique y compris aux salariés **travaillant à domicile**, aux **salariés saisonniers**, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires, traditionnellement exclus du complément employeur.

S'agissant des entreprises bénéficiant d'un régime de protection sociale complémentaire, il convient de s'y référer.

A noter, les travailleurs non-salariés peuvent aussi demander à bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire (sans délai de carence notamment) via le téléservice « declare.ameli.fr » ou pour les assurés du régime agricole sur le téléservice « declare2.msa.fr », sans consultation préalable d'un médecin.